



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 129-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.223

Déposée le : 14.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Tanner (Ranflüh, UDF) (porte-parole)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

La propagation illimitée du loup est-elle plus importante que l'agriculture et le tourisme ?

En adoptant un crédit supplémentaire de 5,7 millions de francs le 6 mars 2022, le Parlement fédéral a mandaté le Conseil fédéral pour prendre des mesures immédiates en vertu de l'article 10^{ter}, alinéa 1, lettre *d* de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP).

Le 9 mai 2022, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a présenté une liste de mesures temporaires visant à renforcer la protection des animaux de rente en zones d'estivage et sur les surfaces agricoles utiles (SAU) par des aides supplémentaires octroyées aux propriétaires. Le 19 mai 2022, l'OFEV a publié un communiqué de presse informant la population et les cantons en ce sens.

L'analyse du premier projet de mesures temporaires proposé par l'OFEV a montré qu'il fallait en premier lieu soutenir les alpages qui ont déjà pris des mesures de protection des troupeaux et qui sont reconnus comme des exploitations d'estivage pouvant être raisonnablement protégées. Dans sa version définitive, l'OFEV renvoie aux cantons la compétence de déclarer les pâtures comme protégées par des installations conformément à l'annexe 3 de *l'Aide à l'exécution pour la protection des troupeaux* et par les mesures de protection temporaires. La Confédération délègue ainsi la responsabilité aux offices cantonaux de l'agriculture, qui doivent pour l'été 2022 faire la distinction entre les exploitations d'estivage pouvant être raisonnablement protégées et celle ne pouvant pas l'être, puis définir les mesures correspondantes.

La confusion des compétences entre les autorités est éloquent et les mesures temporaires annoncées arrivent bien tard, juste avant le début de la saison d'estivage. Les cantons sont à peine équipés pour remplir les exigences de l'OFEV. Les mesures immédiates sollicitées par la conseillère nationale Monika Rüegger pour l'été 2022 visaient à aider rapidement les exploitations d'estivage ne pouvant pas être raisonnablement protégées ou que très difficilement.

Ces mesures temporaires devaient renforcer les exploitations d'estivage menacées, ne pouvant pas être protégées, en espérant qu'une future loi sur la chasse viendra juguler efficacement la propagation des grands prédateurs. Les cantons auraient dû être informés dès le début sur leurs devoirs et sur l'orientation des mesures supplémentaires.

Les mesures ont été prises d'entente avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Dans son rapport sur la procédure de consultation relative au train d'ordonnances agricoles 2022, l'OFAG mentionne pour l'utilisation future des « alpages non sécurisables », qu'il « convient d'imaginer des scénarios s'inscrivant dans une planification » (cf. rapport, p. 19).

L'OFEV et l'OFAG semblent d'accord sur le fait que les exploitations d'estivage ne pouvant être raisonnablement protégées n'ont pas légitimité à moyen terme et doivent être abandonnées.

Cette position va à l'encontre du mandat constitutionnel de l'agriculture, à savoir l'entretien du paysage rural et l'occupation décentralisée du territoire. Elle nuit à la stratégie d'utilisation des ressources régionales visant à garantir l'autonomie alimentaire et contredit les objectifs des régions touristiques censées faire la promotion de leurs paysages culturels intacts et de leurs produits locaux. L'abandon des terrains agricoles à la friche et l'embuissonnement vont de pair avec la perte de la biodiversité et l'augmentation des risques de coulées de boue et de glissements de terrain.

La propagation illimitée du loup a des effets négatifs considérables sur l'agriculture, le tourisme, l'environnement et les conditions-cadres économiques des régions de montagne. Les questions qui se posent sont aussi urgentes qu'importantes.

La situation décrite et les événements poussent les auteurs à solliciter les réponses du Conseil exécutif aux questions suivantes :

1. Le gouvernement est-il prêt à laisser la Confédération décider de l'avenir des alpages ne pouvant être raisonnablement protégés ou bien va-t-il s'engager sans réserve pour le maintien de l'agriculture et de l'économie alpestre de notre région ?
2. Les aspects positifs de l'exploitation des surfaces sur l'ensemble du territoire, jusque dans les régions de montagne les plus reculées, doivent-ils être sacrifiés sur l'autel de la propagation illimitée du loup ?
3. Le gouvernement est-il prêt à débattre d'une future stratégie de gestion des grands prédateurs avec les représentantes et représentants des secteurs concernés, à savoir le tourisme, l'agriculture et la chasse ?
4. Le gouvernement est-il prêt à entrer en matière sur la demande de zones prioritaires de pâturage, qui pourrait être prise en compte dans la consultation en cours sur la révision de la loi sur la chasse ?
5. Le gouvernement est-il prêt à accorder suffisamment d'importance au tourisme local et aux activités de loisirs, de placer au premier plan la rentabilité qui en découle et de donner la priorité à la protection de l'être humain ?

Destinataire
– Grand Conseil